



Conseil social Règlement d'octroi

1 Budget du conseil social : attribution

Le conseil social reçoit annuellement un subventionnement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et ce, en 4 tranches.

Ces 4 « tranches » réparties par trimestre sont ventilées de la façon suivante :

- Minimum 80% pour les aides directes → individuelles (bourses)
- Maximum 20% pour les aides indirectes → collectives

Est compris dans le budget du Conseil social :

- Le remboursement du défraiement de l'assistant social (expert extérieur à l'établissement)

2 Aides directes /individuelles

L'aide directe consiste en l'octroi d'une aide financière sous forme de don. Les aides directes sont décidées par les membres du Conseil social, après examen des pièces constitutives du dossier du demandeur par un expert-assistant social. Les décisions sont prises au cas par cas en faveur des étudiants en difficulté et conformément aux critères préalablement définis par le Conseil social.

A. Processus de décision

1. Tout étudiant demandeur est renseigné, dans un premier temps, par le secrétaire du Conseil social. Un document concernant les pistes envisageables en cas de difficultés financières (annexe 1) ainsi que le formulaire de candidature (annexe 2) sont remis à l'intéressé et ce, dès l'inscription. Le demandeur est invité à remettre les documents constitutifs de son dossier au secrétaire du Conseil social, qui les transmettra par la suite à l'assistant social chargé de l'examen des dossiers. L'assistant social prend contact avec le demandeur soit par e-mail, soit par téléphone.



Afin de transmettre certains documents complémentaires à l'assistant social, le demandeur peut passer par le secrétaire du conseil social qui se chargera des photocopies, scan et courrier postaux.

2. Toutes les demandes de bourse doivent parvenir au secrétaire du Conseil social au plus tard 3 semaines avant une réunion du Conseil (le calendrier doit être apposé aux valves du couloir du CRLG). Les étudiants doivent fournir impérativement pour cette date la grille de candidature complétée, une copie de leur carte d'identité ainsi qu'une lettre de motivation. Aucune décision ne pourra être prise sans que le dossier soit complet. Le cas échéant, toute ou partie de l'aide octroyée pourra être consacrée au paiement du minerval.
Toute demande exceptionnelle (cf. introduction tardive), dûment motivée, sera automatiquement examinée par l'assistant social et présentée lors de la réunion suivante du conseil social.
3. L'assistant social instruit la demande d'aide financière sur base d'une liste de pièces à fournir – communiquée sur le formulaire de candidature (annexe 2). Il appartient à l'assistant social de réclamer tout autre document complémentaire afin d'analyser au mieux la situation. Elle fixera un délai d'un mois maximum à partir de l'examen du dossier pour obtenir les dernières pièces. Passé ce délai, le dossier sera classé sans suite, sauf situation exceptionnelle dûment motivée et justifiée par l'assistant social.
4. L'assistant social présente les dossiers finalisés sous forme de tableau en séance du Conseil social. Chaque dossier individuel est identifié au moyen d'un numéro spécifique pour garantir la confidentialité. Le tableau reprend : le numéro du dossier, l'année d'études, la nationalité, la tranche de revenus et d'éventuelles remarques.
5. Le Conseil social prend la décision en séance ; il accepte la proposition d'aide, il la rejette, il la modifie ou il l'ajourne s'il s'estime insuffisamment éclairé, en indiquant quelles informations lui sont nécessaires.
6. Le secrétaire du Conseil social notifie la décision à l'étudiant soit par courrier postal, soit par e-mail.

B. Critères

Est admissible à l'octroi d'une aide directe émanant du conseil social :

1. L'étudiant boursier : L'étudiant qui bénéficie des allocations d'études (non remboursables) – bourse de la Fédération Wallonie-Bruxelles voit son droit à l'obtention d'une aide directe du conseil social automatiquement ouvert. (Voir conditions – annexe 1). L'étudiant doit apporter :



- l'attestation officielle de reconnaissance du statut d'étudiant boursier de l'année en cours ou l'attestation officielle de reconnaissance de statut d'étudiant boursier de l'année précédente, accompagnée de la preuve qu'il a déposé une demande pour l'année académique en cours dans les délais prescrits par le service des allocations d'études (càd avant le 31 octobre de l'année académique en cours)

2. L'étudiant de condition modeste : L'étudiant qui serait dans les conditions d'octroi de la bourse de la Fédération Wallonie-Bruxelles et se la voit refuser pour un dépassement du plafond de revenus (voir tableau ci-dessous) voit également son droit à l'obtention d'une aide directe ouvert. Il peut également solliciter une réduction du minerval pour revenus modestes. Pour pouvoir bénéficier du statut d'étudiant de condition modeste, l'étudiant doit en formuler la demande auprès du secrétariat du conseil social lors de son inscription ou dès réception de la décision de refus. A dater de la notification de refus de bourse par la FWB, il a maximum 30 jours pour introduire sa demande auprès du secrétaire du Conseil social. Après vérification effectuée par l'assistant social, une attestation lui sera délivrée.

3. L'étudiant de condition modeste, ne répondant pas aux conditions de nationalité/statut, mais bien aux conditions de plafonds financiers, est également admissible à une aide directe.

Le plafond de revenus maximum pour bénéficier de l'aide sociale directe est aligné sur les plafonds des étudiants de condition modeste. Il est calculé sur base des revenus nets mensuels de toutes les personnes habitant sous le même toit.

L'étudiant sera considéré seul (ou avec son conjoint) s'il est fiscalement indépendant de ses parents (à savoir s'il peut justifier d'un revenu au moins égal à 6430€/an) ; sinon c'est le revenu de ses parents qui sera automatiquement pris en compte, même si ceux-ci n'interviennent pas en réalité.

Personne(s) à charge (1)	Revenus maximum pour bénéficiaire d'une allocation d'études (2)	Revenus maximum pour bénéficiaire du statut d'étudiant de condition modeste (3)
0	22.313,52 €	- 26.020,52
1	29.177,90 €	- 32.884,90
2	35.615,64 €	- 39.322,64
3	41.619,78 €	- 45.326,78
4	47.197,29 €	- 50.904,29
5	52.774,80 €	- 56.481,80
6	58.352,31 €	- 62.059,31
7	63.929,82 €	- 67.636,82
Par personne supplémentaire	+ 5.577,51 €	- + 5.577,51

* Une personne handicapée (> 66%) compte pour deux. Dans une même famille, chaque étudiant autre que le candidat lui-même à une allocation d'études qui poursuit également des études supérieures de plein exercice (qu'il soit boursier ou non) est compté pour 2 personnes à charge.

Remarque :

L'étudiant, ne rentrant pas dans les catégories précédentes, qui démontre, preuve matérielle suffisante à l'appui, qu'il ne dispose pas des ressources qualifiant un étudiant de condition modeste pourra néanmoins introduire une demande qui sera appréciée tout d'abord par l'assistant social, et en définitive par le Conseil Social.

C. Montant de l'aide directe

Une aide forfaitaire est octroyée selon:

- les revenus de la famille de l'étudiant ou du ménage de l'étudiant. Ceux-ci ne doivent pas dépasser **700€/mois** pour les étudiants non repris dans les catégories précédentes;
- le montant du minerval;
- la formule suivante: aide directe = **(1100 - revenus)** + (minerval/3,3)

D. Aides complémentaires

Des frais exceptionnels liés à la scolarité et à la santé peuvent donner lieu à une aide directe complémentaire.

Certains frais pourront, suite à l'examen de l'assistante sociale, être remboursés sous réserve de justificatifs pour un **montant maximum de 250 €**

Le plafond de l'aide directe totale annuelle maximale est donc de 850 € par étudiant, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le Conseil social.

E. Conditions générales

Dans tous les cas, l'assiduité et l'implication de l'étudiant seront prises en compte dans l'examen de sa demande.

3. Aides indirectes /collectives

Les aides indirectes sont décidées par le Conseil social sur proposition des représentants étudiants, et appréciées au préalable par la Direction du Domaine concerné. Par définition, ces aides concernent sans distinction des groupes d'étudiants et visent à démocratiser l'accès à des activités liées aux programmes académiques. Dans cette seule perspective, elles visent également le soutien à des projets de création artistique et/ou pédagogiques singuliers. Elles peuvent également contribuer à la mise à disposition de matériel didactique (ouvrages, instruments ...) mis à disposition des étudiants sous forme de prêt.



Pour mémoire :

Modifications apportées suite au CS du 12/12/2014

Modifications apportées suite au CS du 12/02/2015

Modifications apportées suite au CS du 01/06/2015

Modifications apportées suite au CS du 22/11/2016

Modifications apportées le 29/09/2017 (mise à jour tableau condition modeste)

Modifications apportées suite au CS du 02/10/2017

Modifications apportées le 25/09/2018 (allocation d'études)

Modifications apportées le 24/09/2019 (étudiant de condition modeste)

Modifications apportées le 17/08/2020 (allocation d'études)

Modification apportées le 12/11/2020 (montant de l'aide directe)

ANNEXES :

ANNEXE 1 : Pistes envisageables en cas de difficultés financières (p.7 à 9) ;

ANNEXE 2 : Formulaire de candidature (p.10) ;

ANNEXE 3 : Règlement d'ordre intérieur (p.11 à 13)

DIFFICULTES FINANCIERES ?

Plusieurs pistes sont possibles :

1. **Les prêts d'études aux familles** sont accessibles sous certaines conditions pédagogiques, financières, de nationalité, de composition de famille et d'âge. Ils sont entre autres accessibles aux étudiants belges et ressortissant UE (si leur famille réside depuis au moins 5 ans en Belgique) faisant partie d'une famille comprenant au minimum 3 enfants à charge. Les prêts accordés vont de 743,68 € à 1239,47 € et sont remboursables en 10 semestrialités à partir de la 5^{ème} année suivant la fin des études.

Voir les conditions détaillées sur le site <http://www.allocations-etudes.cfwb.be>

Service des prêts et allocations d'études de la Communauté française

Ministère de la Communauté française Boulevard Leopold II 44 1080 Bruxelles

Téléphone : 02 413 38 24

Téléphone : 02 413 38 25

Numéro vert de la Fédération Wallonie-Bruxelles : 0800/20 000

Le formulaire de demande d'un Prêt d'études doit être demandé par téléphone ou par courrier au:

Service des Prêts d'études, Rue du Meiboom 16-18 à 1000 Bruxelles.

Téléphone:02 413 38 20

(! Le formulaire doit être renvoyé complété pour le 31 octobre suivant le début de l'année scolaire.)

2. **Les allocations d'études** (non remboursables) sont accessibles sous certaines conditions pédagogiques, financières, de nationalité, de composition de famille et d'âge. Ils sont entre autres accessibles aux étudiants belges, aux étudiants ressortissant de l'UE pour le moins que les personnes qui pourvoient à l'entretien du candidat doivent travailler ou avoir travaillé dans un Etat de l'Union Européenne, aux étudiants réfugiés politiques résidant depuis au moins un an en Belgique et d'autres étudiants étrangers s'ils résident depuis au moins 5 ans en Belgique et y ayant effectué 5 années d'études.

Voir les conditions détaillées sur le site <http://www.allocations-etudes.cfwb.be>

Attention aux délais ! Le formulaire d'admissibilité est à renvoyer pour le 31/7 précédent l'année scolaire et le formulaire d'octroi pour le 31/10 suivant la rentrée.

Les formulaires sont téléchargeables sur le site cité plus haut.

Service des prêts et allocations d'études de la Fédération Wallonie-Bruxelles Ministère de
la Communauté française Boulevard Leopold II 44 1080 Bruxelles Téléphone : 02 413 38
24

Téléphone : 02 413 38 25

Numéro vert de la Fédération Wallonie-Bruxelles : 0800/20 000

Remarque : les étudiants qui seraient dans les conditions d'octroi de la bourse et se la voient refuser pour un léger dépassement du plafond de revenus peuvent solliciter
une réduction du minerval pour revenus modestes (formulaire disponible au Secrétariat Etudiants)

3. **Les prêts d'études - interventions financières à caractère social des provinces sont accordés sous certaines conditions.**

Renseignez-vous auprès de la députation permanente de la Province de votre domicile ou sur le site de votre province. **Site :**
www.provincedeliege.be (rubrique Aides et subsides – Social)

4. Une aide financière du CPAS de la commune dans laquelle vous êtes domicilié est parfois envisageable si vous subvenez seul(e) à vos besoins.

Site : http://www.belgium.be/fr/famille/aide_sociale/cpas

5. **Une aide sociale du Conservatoire** peut être envisagée en dernier recours, après avoir épuisé les autres possibilités. Cette aide, qui ne dépasse généralement pas 850 €, peut permettre de faire face à des difficultés temporaires, pour les étudiants en règle de droit d'inscription. La demande (formulaire ad hoc disponible auprès du secrétaire du Conseil Social) adressée à M. le Directeur, président du Conseil social doit être rentrée à Mme Bénédicte Lardinois (C22) ou de Mme Stéphanie Deffense (C32) au plus tard 3 semaines avant chaque réunion du Conseil Social. Les étudiants étrangers en 1^{ère} année doivent également produire une attestation d'équivalence de diplôme. Des renseignements complémentaires ou un entretien pourraient être demandés par le conseil social, par l'intermédiaire de son assistant social. Une réponse sera donnée après la réunion du Conseil Social.

D'autres possibilités :

Domaine MUSIQUE :

Bourse Wernaers : Octroi de bourses

Depuis 20 ans, le Fonds Wernaers permet ainsi de distribuer chaque année plus de 20 bourses d'un montant de 3.000 euros. Les lauréats sont sélectionnés par un Comité de gestion composé de représentants du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du Conseil général des Hautes

Écoles et du Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique.

Qui peut solliciter une bourse Wernaers ?

Tout étudiant régulièrement inscrit dans l'enseignement supérieur de plein exercice en comptabilité ou en musique, qui a réussi au moins une première année d'études dans une de ces deux disciplines et qui se trouve dans une situation socio-économique difficile.

Remarque : la bourse ne peut être attribuée à l'étudiant qu'une seule fois ; celui qui en a déjà bénéficié ne peut donc introduire de nouvelle demande.

Comment poser sa candidature ?

Le dossier complet (voir liste des documents ci-dessous) doit être déposé ou envoyé pour le 31 octobre au plus tard.

Voir les conditions détaillées sur le site : <http://www.enseignement.be/wernaers>

Domaine THEATRE :

La Fondation ESTACADE : Possibilités de prêt et aide financière Site :

<http://www.estacade.be/>

e-mail : info@estacade.be

Dossier candidature – Aide sociale

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter notre assistante sociale
Loredana SULEJMANI à service.social@crlg.be

Date limite d'introduction : 3 semaines avant une réunion du CS

**Ce dossier est à envoyer à conseil.social@crlg.be
ou à donner à Stéphanie Deffense (C32) ou Bénédicte Lardinois (C22)**

Informations concernant l'étudiant(e)

Nom, prénom :

Date de naissance :

Nationalité :

Pour les étudiants étrangers, même Français, avez-vous régularisé votre séjour en Belgique? Si oui, sous quelle procédure?
Joindre le titre de séjour, annexes, ou tout autre document remis par la commune.

Etat civil :

Niveau d'études et section (au Conservatoire) :

Adresse mail CRLG :

Domicile légal :

Adresse de résidence (si différente) :

Téléphone :

N° de compte en banque (**IBAN obligatoire**) :

Informations concernant la situation financière de l'étudiant

1. Moyens de subsistances (cocher l'un ou l'autre)

Je pourvois seul à mes besoins:
Origine des revenus + montants

Je suis soutenu financièrement par ma famille :
Montant mensuel provenant de la famille + origine et montant des ressources personnelles



2. Charges mensuelles (loyer, gaz, électricité, frais de transport, etc)

-
-
-

3. Autres démarches déjà faites et n'ayant pas abouti : (bourses, allocations d'études, CPAS, etc)

-
-
-



Informations concernant la famille d'origine de l'étudiant(e)

Nom + prénom du père :

Adresse + tél :

Profession:

Nom + prénom de la mère :

Adresse + tél :

Profession :

Informations concernant la composition de famille de l'étudiant lui-même

(Cocher + joindre composition de ménage)

- Je vis seul
- Je vis avec un conjoint
- Je vis chez mes parents

- Origine et montant des ressources du conjoint éventuel:
- Nombre de personnes à charge (enfants, etc) :
- Nombre de frères ou sœurs également inscrits dans l'enseignement supérieur ; le cas échéant, joindre attestation(s) d'inscription.
- Nombre de personnes reconnues handicapées à 66% au sein de votre ménage ; le cas échéant, joindre attestation(s).



Date

Signature (précédé de la mention « certifié sincère et véritable »)

Joindre également :

- une lettre de motivation expliquant l'importance de cette aide dans le parcours scolaire et artistique, ainsi que le caractère temporaire de la difficulté.
- + copie de la carte d'identité ou titre de séjour + composition de ménage + avertissement- extrait de rôle des parents et de l'étudiant

REMARQUES :

1. Sans l'ensemble de ces documents, le dossier ne sera pas examiné. Si besoin, d'autres documents pourraient être réclamés ultérieurement. Ex : listings bancaires
2. Merci de traduire en français les documents en langue étrangère

Conseil social du Conservatoire royal de Liège Règlement d'ordre intérieur¹

Article 1 :

§1. Le Conseil social est institué par le Chapitre V du « Décret fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique » du 20 décembre 2001.

§2. Selon l'article 32 dudit décret, ses missions sont les suivantes :

- 1) Établir le budget social et le transmettre au Pouvoir organisateur pour approbation ;
- 2) Dans le respect du budget social tel qu'approuvé, attribuer les crédits sociaux ;
- 3) Donner des avis sur toute question relative aux conditions matérielles et sociales des étudiants, d'initiative ou à la demande du Conseil de gestion pédagogique ou du Pouvoir organisateur.

Article 2 :

§1. Le Conseil social est un organisme paritaire qui comprend :

- 1) Le directeur de l'École supérieure des Arts qui est membre de droit et qui le préside ;
- 2) Le directeur de domaine ;
- 3) Quatre représentants étudiants désignés par le Conseil des étudiants (quatre effectifs - quatre suppléants) ;
- 4) Deux représentants des enseignants élus selon les modalités prévues dans le Règlement des élections du Conseil social ;
- 5) Le responsable de la comptabilité de l'École supérieure des Arts ;

§2. Le Conseil social peut demander la présence d'un expert suivant la matière concernée.

Article 3 :

§1. Tous les membres du Conseil social, à l'exception du responsable de la comptabilité, interviennent avec voix délibérative.

§2. Le Conseil social délibère valablement lorsque la majorité des membres ayant voix délibérative est atteinte.

§3. Cependant, un membre du Conseil social ne peut prendre part au vote d'une décision qui le concernerait ou qui concernerait une personne dont il est parent au 1^{er} degré.

§4. Chaque membre peut disposer d'une et une seule procuration (à l'exception des étudiants).

§5. Lorsqu'un étudiant effectif ne peut prendre part à une réunion, il se charge de prévenir un suppléant.

¹ Tel que modifié et approuvé en séance du jeudi 22 mai 2014

Tel que modifié et approuvé en séance du 1 juin 2015





Article 4 :

- §1. Les enseignants membres du Conseil social disposent d'un mandat de quatre ans renouvelable.
§2. Les étudiants membres du Conseil social disposent d'un mandat de un an renouvelable.
§3. Les deux domaines (DTAP et DM) doivent être représentés par au moins un étudiant et un enseignant.

Article 5 :

§1. Le Conseil social se réunit au moins quatre fois par an :

- en novembre
- en décembre
- en février
- en mai

§2. Toutes les demandes de bourse doivent être adressée, par écrit, à M. le Président du Conseil social, au plus 3 semaines avant la prochaine réunion du Conseil Social.

À fournir (documents originaux ou traduits) :

- lettre de motivation
- photocopie de la carte d'identité
- composition de ménage
- document fourni par l'assistant social (complété, daté et signé)
- attestation fiscale des parents et/ou de l'étudiant si il en dispose.

§3. D'éventuels documents supplémentaires pourraient être réclamés par la suite pour clarifier certaines situations administratives et ce, à la demande de l'assistant social.

§4. Une éventuelle bourse sera octroyée à condition que l'étudiant soit régulièrement inscrit.

§5. L'assistant social examine les dossiers complets et les présente, en séance, aux membres présents sans mentionner les noms des demandeurs.

Le Conseil social donnera une réponse après chaque réunion du Conseil Social.



Article 6 :

§1. Les membres du Conseil social se réunissent à l'initiative du Président ou à la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les quinze jours.

§2. Toute réunion fait l'objet d'une convocation écrite sur laquelle sont inscrites les coordonnées de la réunion ainsi que son ordre du jour.

§3. Le Président fixe l'ordre du jour de la réunion. Cependant, un point à l'ordre du jour ne peut être délibéré si la majorité des membres présents s'y oppose. Inversement, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les points que souhaitent y voir figurer un tiers au moins des membres du Conseil Social. Les points à l'ordre du jour qui n'ont pu être abordés sont prioritairement inscrits à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Article 7 :

§1. Toutes les décisions du Conseil social font l'objet d'un vote.

Pour certains cas, il sera permis de verser la somme votée sur le compte du Conseil des étudiants du Conservatoire royal de Liège.

Au cas où l'étudiant ne dispose pas d'un compte bancaire belge, il sera permis de verser la somme votée sur le compte d'un tiers.

Article 8 :

§1. Le Directeur du Domaine de la Musique assume la présidence du Conseil social en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

Article 9 :

§1. Le secrétaire centralise toutes les informations (lettres, fax, mails,...) à destination du Conseil social.

§2. Il est chargé des convocations et des procès-verbaux des réunions du Conseil social.

Article 10 :

§1. Les procès-verbaux des réunions du Conseil social sont des documents confidentiels. Seul un vote à bulletin secret et à la majorité des deux tiers avec un quorum de cinq membres peut lever cette clause.

Article 11 :

§1. Le trésorier assure la bonne tenue de la comptabilité du Conseil Social.

§2. Le trésorier ne peut engager aucune dépense sans décision préalable du Conseil social.

§3. Les comptes du Conseil social doivent pouvoir être consultés sur simple demande d'un membre du Conseil social ou du vérificateur de la Communauté française.